



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-100

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2021-06-11-00002 - ARRETE METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 7 RESIDENCE MADAME DE SEGUR A CAEN (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-06-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - CABINET D'ÉTIOPATHIE à SAINT-PIERRE-EN-AUGE (2 pages)

Page 8

14-2021-06-15-00005 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - NOUVEAUX BIJOUTIERS à VIRE-NORMANDIE (2 pages)

Page 11

14-2021-06-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - BOUCHERIE CENTRALE à CABOURG (2 pages)

Page 14

14-2021-06-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - CORNER-BIKE à FALAISE (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-06-15-00001 - Arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration du ruisseau du moulin sur les communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge (17 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-04-14-00019 - Arrêté préfectoral du 14/04/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)

Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SUR

14-2021-06-15-00006 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant autorisation d'installation d'enseigne - Olivier GUILLOIS - Honfleur (2 pages)

Page 49

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-06-16-00002 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/172 portant interdiction, le 21 juin 2021, de la tenue de concerts dans tous les établissements recevant du public de type N exploités dans le Calvados (2 pages)

Page 52

14-2021-06-16-00001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/173 portant interdiction, le 21 juin 2021, de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique à Caen (2 pages)

Page 55

Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus

14-2021-06-14-00002 - Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon (2 pages)

Page 58

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-06-11-00002

ARRETE METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES
MESURES D'URGENCE D'UN LOGEMENT SIS 7
RESIDENCE MADAME DE SEGUR A CAEN

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE
D'UN LOGEMENT SIS 7 RESIDENCE MADAME DE SEGUR
(14000 CAEN)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet de Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le rapport établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN daté du 08 juin 2021, relatant les faits constatés dans le logement situé au deuxième étage (porte 392) au sein d'un immeuble sis 7, Résidence Madame de Ségur – 14000 CAEN, actuellement occupé par M. Lionel JANKY dont l'indivision HILBERT, domiciliée 50, rue des Châtaigniers 76760 SAINT MARTIN DES ARBRES, est propriétaire et dont FONCIA CAEN domicilié 53, boulevard Maréchal Leclerc 14000 CAEN est gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- Présence d'un logement en mauvais état d'entretien : les revêtements de sol ne sont pas visibles, les murs et les plafonds sont sales, les menuiseries (portes, fenêtres) sont encrassées. Par ailleurs, l'un des carreaux de la fenêtre de la cuisine est cassé depuis l'intervention des Pompiers du 4 avril dernier ;
- Présence de déchets ménagers putrescibles ou non dans la totalité du logement ;
- Présence d'un entassement d'objets divers (papiers, vêtements...) en plus des déchets ne permettant pas de se mouvoir normalement dans l'ensemble du logement et limitant l'espace disponible au sol ;
- Présence d'équipements sanitaires bouchés et à la limite de déborder (lavabo, bidet, baignoire, évier et cabinets d'aisances) ;
- Présence d'une cuisine encombrée et en mauvais état d'entretien ;
- Présence de meubles encrassés et cassés pour certains ;
- Présence de murs et de plafonds présentant des traces de saleté ;
- Présence de menuiseries extérieures encrassées ;
- Présence de mouches à plusieurs endroits du logement ;
- Présence d'émanation d'odeurs nauséabondes ;

- Présence d'un manque d'hygiène et d'entretien évident.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et des voisins :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies :
 - insuffisance de ventilation ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires :
 - accumulation de déchets putrescibles ;
 - équipements sanitaires bouchés ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale :
 - manque d'hygiène ;
- Risques d'incendie :
 - accumulation de déchets divers (déchets ménagers putrescibles ou non et de toutes sortes) ;
 - présence de mégots de cigarettes à plusieurs endroits.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat,

SUR PROPOSITION du maire de Caen,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Lionel JANKY, occupant du logement situé au deuxième étage (porte 392) au sein de l'immeuble sis 7, Résidence Madame de Ségur à CAEN (14000) est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débouchage de tous les équipements sanitaires présents dans le logement ;
- Déblaiement de tous les déchets se trouvant dans le logement ;
- Enlèvement de tous objets et meubles sales et irrécupérables ;
- Nettoyage poussé, désinfection et désinsectisation du logement et des équipements sanitaires ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **vingt-quatre (24) heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de CAEN ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sans autre mise en demeure préalable.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télé-recours citoyen

www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Lionel JANKY, l'occupant ainsi qu'à son mandataire judiciaire. Il sera affiché en mairie de CAEN ainsi que sur la façade dudit immeuble.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados , le préfet du Calvados, le maire de CAEN, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN.

Fait à CAEN, le 11.06.2021


Le Sous-Prefet
Le Prefet

Guillaume LERICOLAIS

ANNEXES

Code de la Santé Publique

Article L. 1311-4

(Modifié par LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Règlement Sanitaire Départemental du Calvados

Article 23 - Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1 - Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles à la pénétration, à la circulation et à l'extraction de l'air ainsi qu'à la pénétration de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres, doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des occupants ou, à défaut, du propriétaire des locaux.

23-2 - Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, ascenseurs, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits, même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-15-00004

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseigne -
CABINET D'ÉTIOPATHIE à
SAINT-PIERRE-EN-AUGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 58 situé 3 rue du Général Leclerc – 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 654 21E 0004, formulée par Monsieur Anthime BAUDRY ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2021 et reçu le 07 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à SAINT-PIERRE-EN-AUGE: Bâtiments Conventuels, Église Abbatiale, Halles, Lucarnes 39 route de falaise, Maison Contiguë à la Cour d'Élu, Manoir dit Cour d'Élu, Manoir Thomas Dunot, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Anthime BAUDRY, demeurant à l'adresse suivante : 9bis rue Alexandre – 14 000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-15-00005

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseigne -
NOUVEAUX BIJOUTIERS à VIRE-NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 294 situé 10 rue Saulnerie – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0016, formulée par Madame Marie-Laure GERVAIS agissant pour le compte de la SARL "2M DAGE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07 juin 2021 et reçu le 07 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de VIRE-NORMANDIE (ANCIEN HOTEL DIEU, 4 PLACE SAINTE ANNE – ÉGLISE NOTRE DAME – HOSPICE, 4 PLACE EMILE DESVAUX – HÔTEL DE VILLE – PORTE DE L'HORLOGE – RUINES DU DONJON – STATUE DE CASTEL – TOUR AUX RAINES – TOUR ST SAUVEUR), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie-Laure GERVAIS agissant pour le compte de la SARL "2M DAGE" demeurant à l'adresse suivante : 15 rue de la Fontaine – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-15-00003

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes -
BOUCHERIE CENTRALE à CABOURG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 66 situé 9 avenue du Commandant Bertaux Levillain – 14390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 21E 0002, formulée par Monsieur Cyril RICHARD agissant pour le compte de la SCI "SALESHA";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 08 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 avril 2021 et reçu le 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

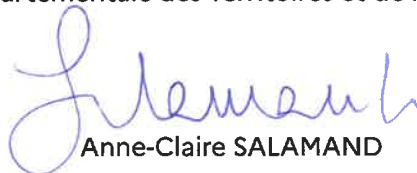
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril RICHARD agissant pour le compte de la SCI "SALESHA" demeurant à l'adresse suivante : 33 rue des Frères Buisson – 14160 DIVES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-06-15-00002

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes -
CORNER-BIKE à FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH 69 situé 14 rue de la Trinité – 14700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0007, formulée par Monsieur Enguerran DUCROCQ agissant pour le compte de la SAS CORNER BIKE FALAISE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 17 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2021 et reçu le 07 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques situés à FALAISE (CHAPELLE ANCIEN HÔTEL DIEU - CHÂTEAU - CHÂTEAU DE LA FRESNAYE - ÉGLISE DE LA TRINITÉ - ÉGLISE SAINT GERVAIS - HÔTEL ST LÉONARD - 12 RUE VICTOR HUGO - LYCÉE LOUIS LIARD - MARCHÉ COUVERT - PLACE GUILLAUME LE CONQUÉRANT - SOL - PORTAIL D'ENTRÉE - 17 RUE GAMBETTA - PORTE DES CORDELIERS - STATUE DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT - VESTIGES DE L'ENCEINTE FORTIFIÉE - 24 RUE DU CAMP-FERME) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Enguerran DUCROCQ agissant pour le compte de la SAS CORNER BIKE FALAISE" demeurant à l'adresse suivante : 1 rue de Bernières – 14 000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

15 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-15-00001

Arrêté préfectoral de la déclaration d'intérêt
général du programme de travaux de
restauration du ruisseau du moulin sur les
communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays
d'Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2021-00059

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration du ruisseau du moulin sur
les communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 25 mai 2018 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en vigueur portant subdélégation de signature ;
- VU** les délibérations du syndicat mixte du bassin de la Dives (S.M.B.D), du 8 décembre 2016, autorisant les travaux ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Dives (S.M.B.D) visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

des cours d'eau « le ruisseau du moulin et de la petite vallée » sur le territoire du Bassin Versant de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration du 21 mai 2021 conformément à l'article L 214-13 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 8 juin 2021 du président du Syndicat mixte du bassin de la Dives, sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier présent est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration du cours d'eau « le ruisseau du moulin » présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils ont été dispensés d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat mixte du bassin de la Dives pour la restauration du cours d'eau « le ruisseau du moulin » sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant entre les périodes estivales et automnales de 2021 et 2023 sur le territoire des communes du Val-de-Vie et de Livarot-Pays d'Auge.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration du cours d'eau « le ruisseau du moulin », des travaux de petites RCE que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration consistent à réaliser les opérations suivantes:

2-1- Site 1 : Ruisseau du moulin au lieu dit les Orgeries à Saint Ouen le Houx

1) Renaturation du ruisseau en amont de la route des Orgeries :

- ✓ terrassement d'un nouveau lit,
- ✓ déplacement du cours d'eau dans son lit historique,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- ✓ apport de matériaux pour le fond du cours d'eau,

2) Intervention dans l'ancien lit

- ✓ comblement du lit avec l'excédent de terrassement,
- ✓ abattage d'une cépée d'aulnes et réimplantation de souches d'aulnes,
- ✓ mise en œuvre d'un lit drainant composé de matériaux graveleux,
- ✓ pose d'une canalisation sur une distance de 20 ml,

2-2- Site 2 : Ruisseau du moulin en amont de la VC n°2 à St Ouen le Houx

1) Arasement de l'ouvrage ROE112119

- ✓ arasement du seuil sur la partie droite et en partie centrale du cours d'eau,
- ✓ conservation de l'îlot rocher central et de la partie gauche du seuil,
- ✓ rehaussement du fond du lit sur 30m en aval,
- ✓ mise en place d'une série de 9 rides de blocs,

2) Restauration du cours d'eau

- ✓ abattage et dessouchage de sujets ligneux,
- ✓ déplacement de la prise d'eau pour alimenter le bassin d'agrément,
- ✓ allongement de la conduite de la prise d'eau,
- ✓ mise en place d'une clôture du 120 ml,

2-3- Site 3 : Ruisseau du moulin entre le chemin vicinal n°2 de Saint Ouen le Houx et le lavoir communal

1) Modification du seuil vestige du lavoir ROE112118

- ✓ démantèlement de l'ouvrage sur une hauteur de 1 m,
- ✓ ré-installation d'un dispositif d'aspiration pour les pompiers,
- ✓ création d'un puits (buse perforée de 2,5m de hauteur, entourée de moellons)

2) Aménagement du seuil ROE112117 (ouvrage sous voirie)

- ✓ aménagement du radier,
- ✓ engraissement du cours d'eau avec des matériaux caillouteux au niveau du radier,
- ✓ apport de matériaux caillouteux en aval du pont

2-4- Site 4 : Ruisseau du moulin au lieu-dit- les Préaux à la Brévière

1) Aménagement de l'ouvrage en amont du site ROE112116

- ✓ arasement du vannage (par étape progressive),
- ✓ substitution le dispositif de prélèvement d'eau,
- ✓ exhaussement du lit en val et sur le radier du pont sur 15 ml,
- ✓ mise en œuvre de matériaux caillouteux au fond du ruisseau das l'ancienne retenue (si nécessaire),

2) Aménagement de l'ouvrage en aval du site ROE112115

- ✓ abattage et/ou recepage sans dessouchage d'arbres aux abords du lit du cours d'eau,
- ✓ exhaussement du lit en aval du pont sur 40 ml,
- ✓ édification de deux ouvrages de stabilisation,
- ✓ mise en œuvre de deux barrettes bois dys-symétriques,

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

3-1- Site 1 : Ruisseau du moulin au lieu dit les Orgeries à Saint Ouen le Houx

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Déplacement du ruisseau	7 800,00 €
Comblement de l'ancien lit	18 250,00 €
Aménagements pour lutter contre le piétinement	20 935,00 €
TOTAL	46 985,00 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	46 985 €	100,00 %
TOTAL	46 985 €	100 %

3-2- Site 2 : Ruisseau du moulin en amont de la VC n°2 à St Ouen le Houx

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Aménagement de l'ouvrage	19 095,00 €
Travaux d'accompagnement	17 830,00 €
TOTAL	36 925,00 €

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	36 925 €	100,00 %
TOTAL	36 925 €	100 %

3-3- Site 3 : Ruisseau du moulin entre le chemin vicinal n°2 de Saint Ouen le Houx et le lavoir communal

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Dérasement du seuil (ancien lavoir)	8 500,00 €
Aménagement de l'ouvrage sous voirie	9 100,00 €
TOTAL	17 600,00 €

Le plan de financement est le suivant :

	Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Dérasement du seuil	Agence de l'eau Seine-Normandie	8 500 €	100,00 %
Aménagement de l'ouvrage sous voirie	Agence de l'eau Seine-Normandie	7 280 €	80,00 %
	Conseil régional de Normandie	910 €	10,00 %
	SMBD	910 €	10,00 %
	TOTAL	17 600 €	100 %

3-4- Site 4 : Ruisseau du moulin au lieu-dit- les Préaux à la Brévière

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Aménagement du pont amont	42 900,00 €
Aménagement du pont aval	23 600,00 €
TOTAL	66 500,00 €

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le plan de financement est le suivant :

	Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Aménagement du pont amont	Agence de l'eau Seine-Normandie	42 900 €	100,00 %
Aménagement de l'ouvrage sous voirie	Agence de l'eau Seine-Normandie	18 880 €	80,00 %
	Conseil régional de Normandie	2 360 €	10,00 %
	SMBD	2 360 €	10,00 %
	TOTAL	66 500 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

Le Syndicat mixte du bassin de la Dives est autorisé à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet au Syndicat mixte du bassin de la Dives de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Office Français de la Biodiversité (OFB : sd14@ofb.gouv.fr) et la DDTM (ddtm-se@calvados.gouv.fr).

Article 6 – Période de travaux

Les travaux sur le lit mineur des cours d'eau et la végétation auront lieu durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur l'entretien des cours d'eau.

Article 7 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 – Déclaration

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	Néant

Le dossier de déclaration a été déposé le 16 avril 2021 et a fait l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire le 21 mai 2021.

Article 9 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de trois ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : «*Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L.*

214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 11 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président du Syndicat mixte du

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

bassin de la Dives, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Val-de-vie et Livarot-Pays-d'Auge.

Fait à CAEN, le 15 juin 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Signataire

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau



Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

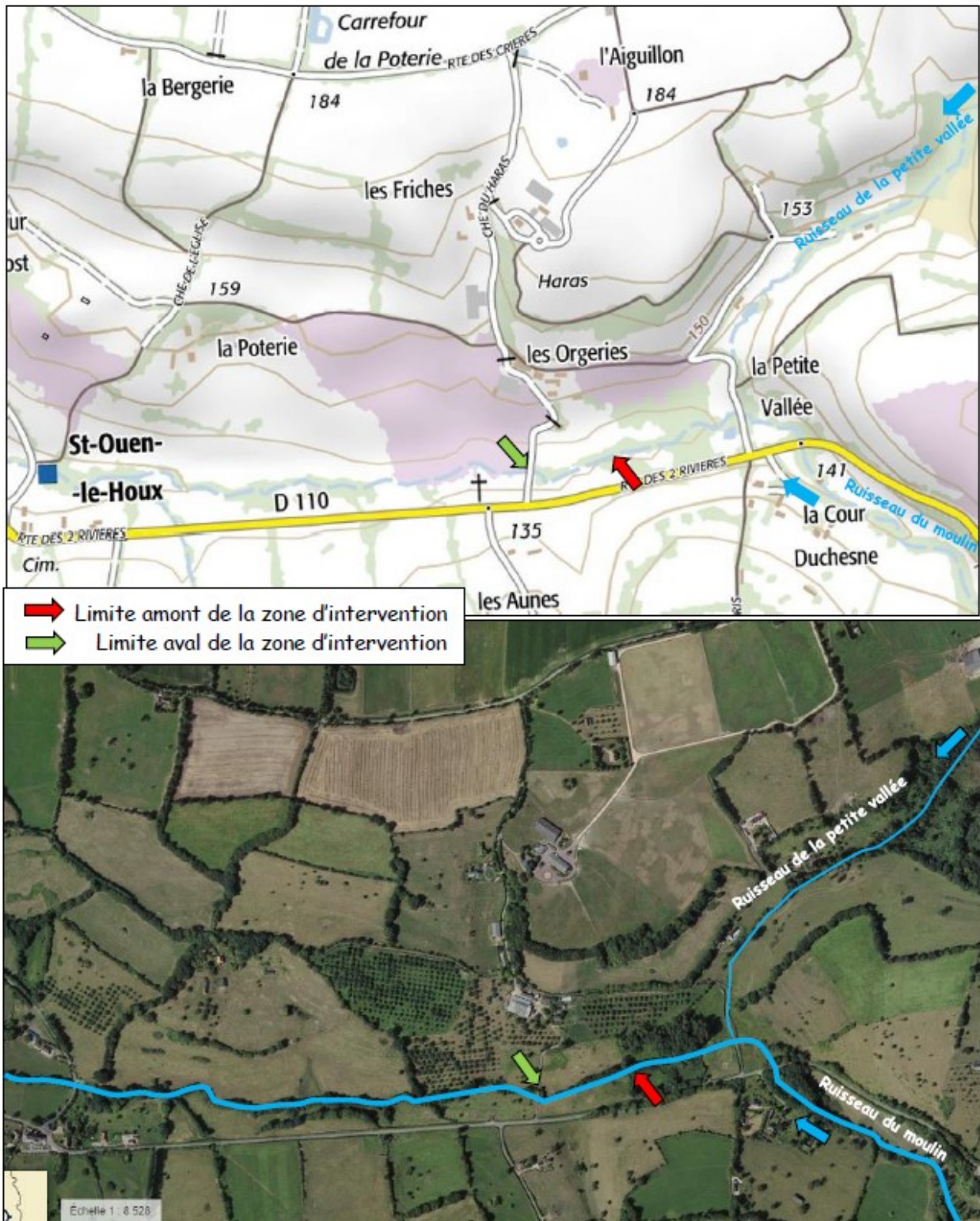
Annexe 1 : Parcellaires concernés par les travaux

Site	Commune	Parcelle	Propriétaires					Détails des travaux	Quantitatif	Temps d'occupation (J)	Surface occupée (m ²)	
			Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP					Ville
1	Livarot Pays d'auge	B68, B69	M.	DEROUET	MICHEL	SAINT OUEN LE HOUX LES ORGERIES	14140	Livarot Pays d'auge	Déplacement lit Dénasement seuil Clôture Abreuvoir Passerelle Abattage arbre	140 ml 1 u. 215 ml 2 u. 1 u. 30 u.	15	6 200
	Livarot Pays d'auge	C30	MME	HERSZBOJN	ANNE	ROSE 0047 BD DE PORT-ROYAL	75013	Paris	Clôture Abreuvoir	120 ml 2 u.	1	630
2	Livarot Pays d'auge	C78, C164	SCI LOGH LOMOND			ST OUEN LE HOUX COUR DU PRESBYTERE	14140	Livarot Pays d'auge	Recharge lit Aracement seuil Abreuvoir Recépage arbre Prise d'eau	30 ml 1 u. 1 u. 31 u. 1 u.	6	400
3	Livarot Pays d'auge	C79	COMMUNE DE LIVAROT-PAYS-D'AUGE			Mairie	14140	Livarot Pays d'auge	Dénasement seuil Point d'aspiration Barrette	1 u. 1 u. 3 u.	2	200
	Livarot Pays d'auge	C118, C165	M. MME	DESDEVISES	CLAUDE BEATRICE	SAINT OUEN LE HOUX COUR DU MOULIN	14140	Livarot Pays d'auge	Recharge lit Recépage arbre	17 ml 10 u.	2	210
4	Val de Vie	A219 A220 A177	SCI MANIC			LA BREVIERE COUR FORTIN	14140	Val de Vie	Démantèlement vanne Recharge lit Sondage 50 m Recépage arbre Barrette	2 u. 55 ml 1 u. 22 u. 3 u.	8	300

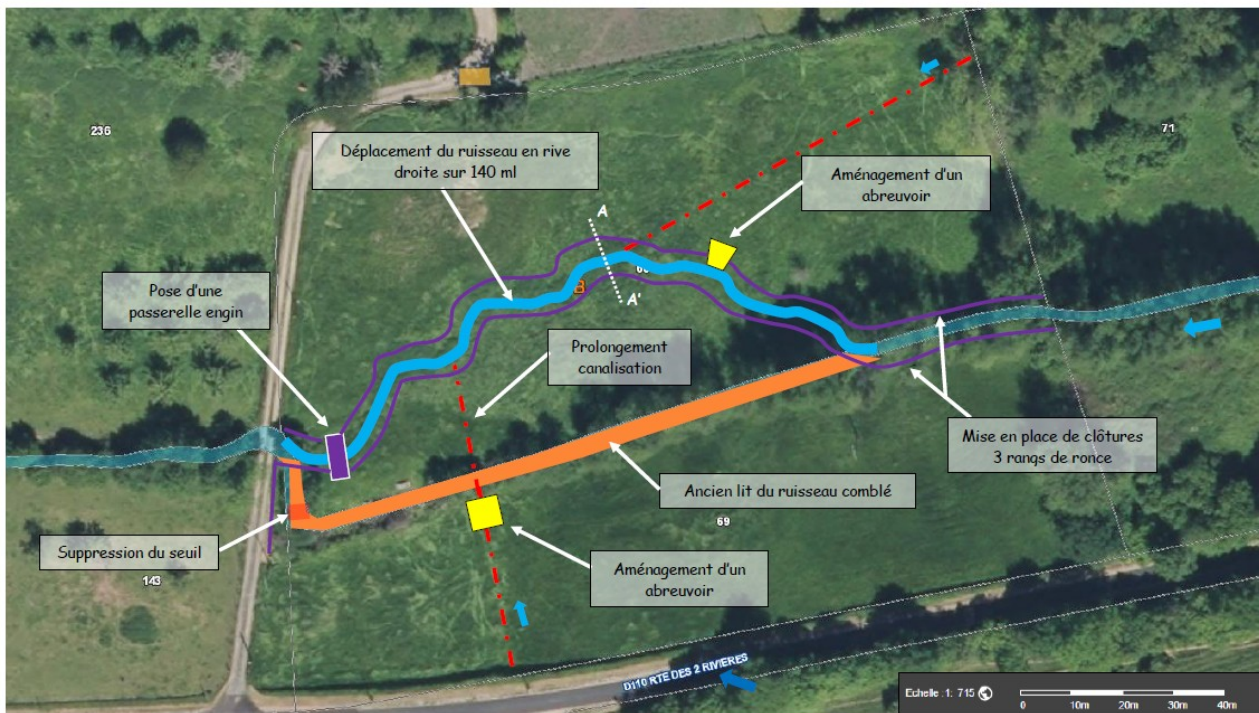
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Annexe 2 : plans parcellaires

Site 1

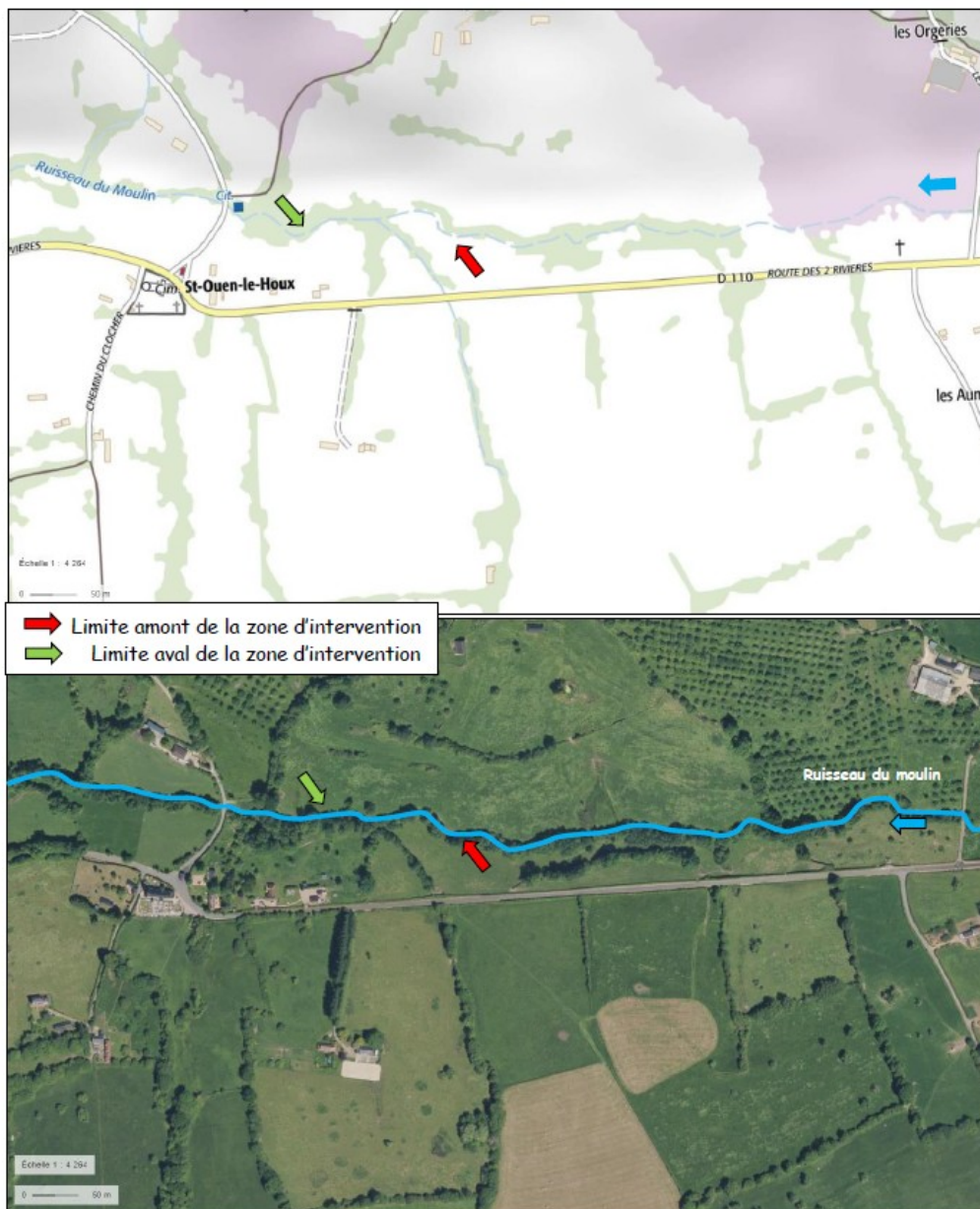


Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

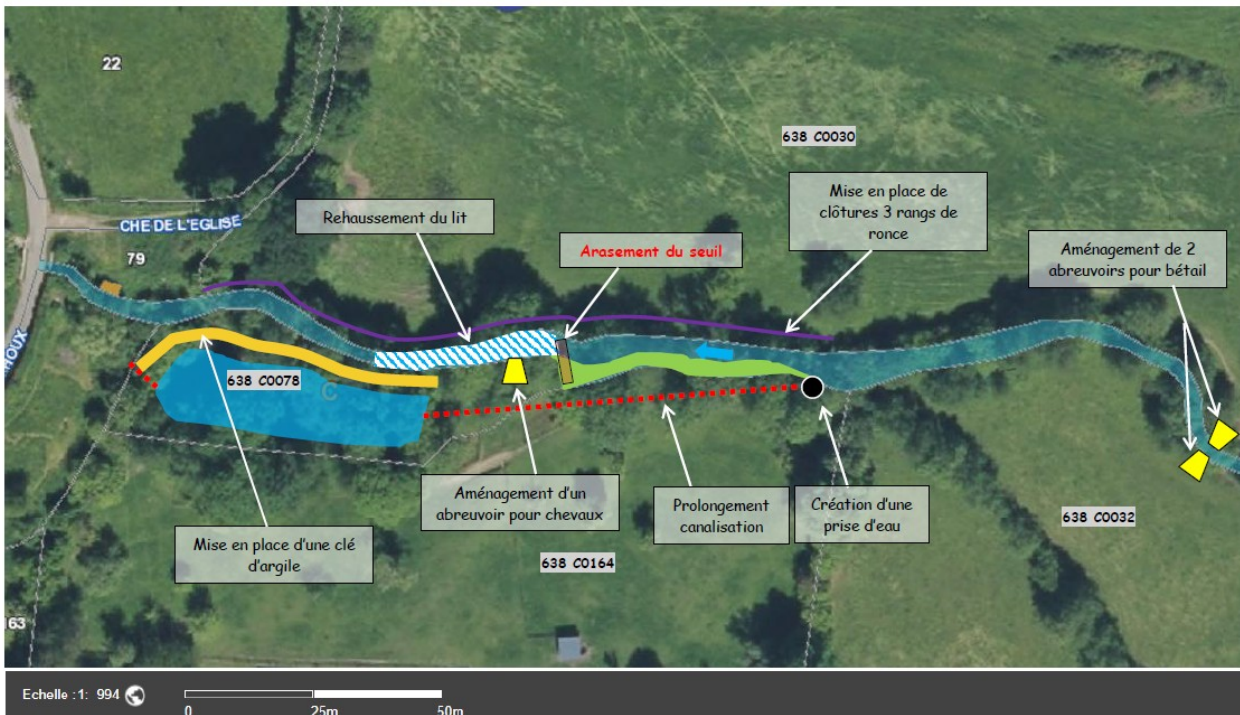


Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Site 2

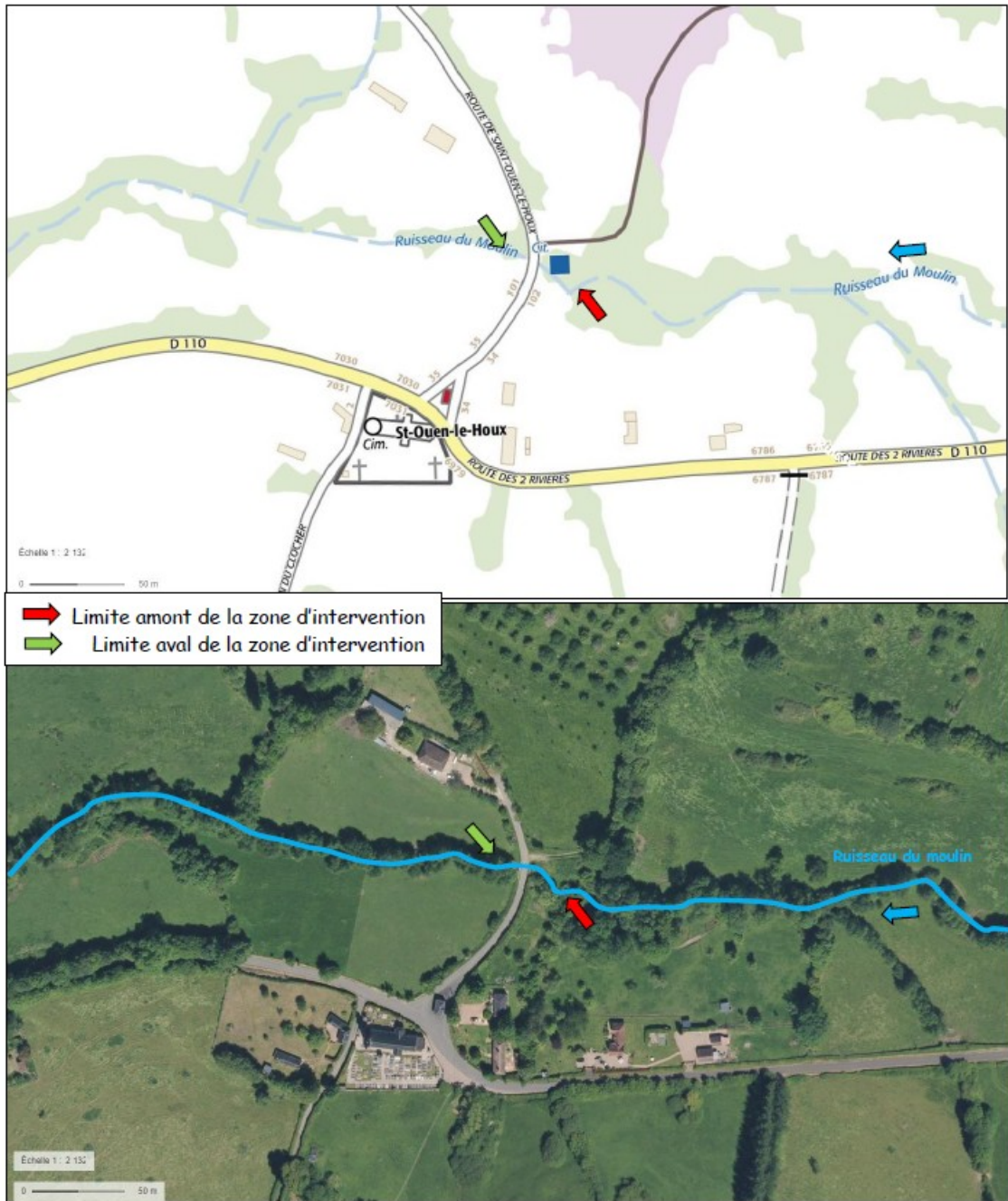


Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr



Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Site 3

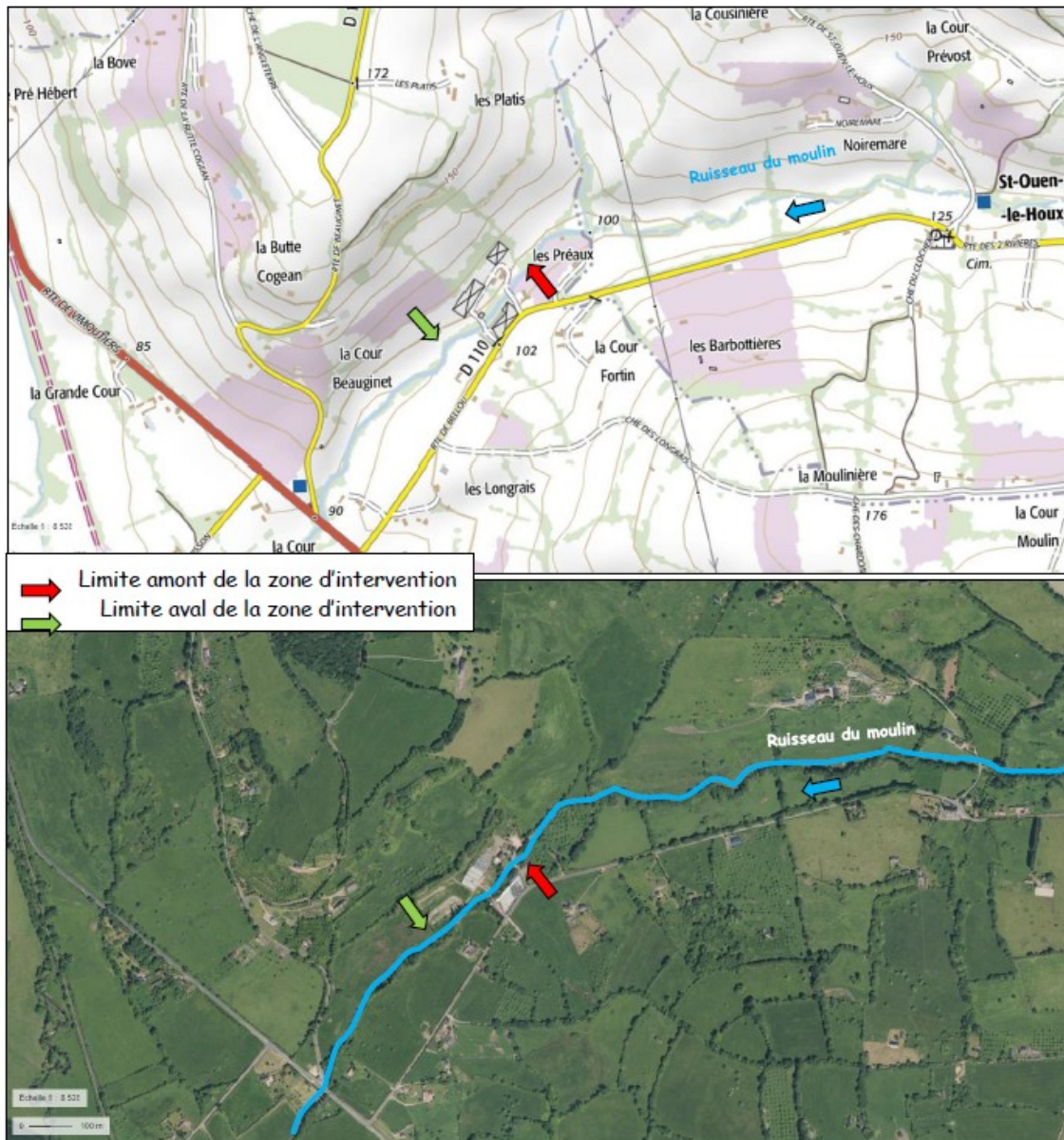


Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

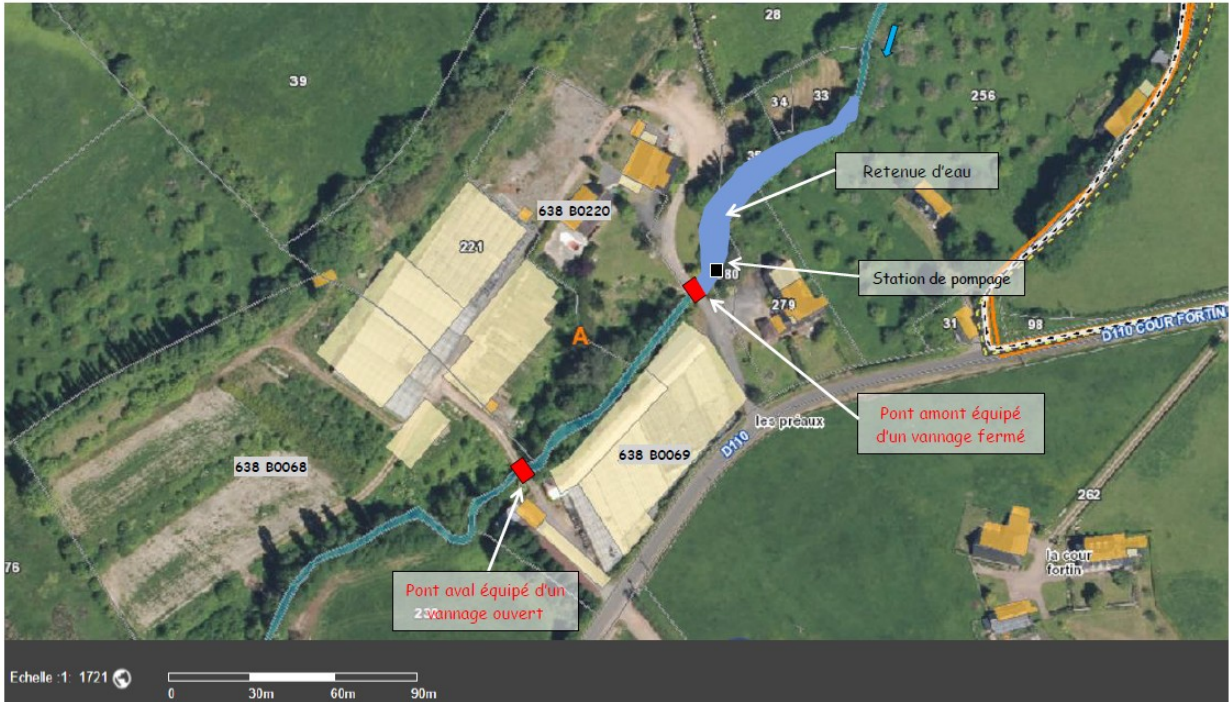


Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Site 4



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-14-00019

Arrêté préfectoral du 14/04/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14/04/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de réduction de codétenteur n° CN20/0057 déposée par Gérard et Fabrice GALLOT en date du 23/10/2020 au profit de Fabrice GALLOT ;

CONSIDÉRANT que Gérard GALLOT décide de cesser son activité professionnelle dans le Calvados et de transmettre son outil de production à son fils Fabrice GALLOT ;

CONSIDÉRANT que ce dernier est déjà codétenteur mandataire de l'ensemble des concessions ostréicoles détenues avec son père dans le Calvados ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

GALLOT FABRICE – n° d'administré : 19980804,
domicilié 5 base conchylicole, 14960 ASNELLES,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **réduction de codétenteurs**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02005260	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	99.08 ares	26/01/2039
02005262	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	101.6 ares	26/01/2049
02107343	MEUVAINES - VER-SUR-MER VER-SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	31.5 ares	20/01/2041

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 23 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 23 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 15/06/2021

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

" lu et approuvé "



Annexe à l'arrêté n° 23 du 14/04/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté n° 23 du 14/04/2021
du préfet du Calvados



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
Mauvaines - Ver-sur-mer

Commune de
Ver-sur-mer

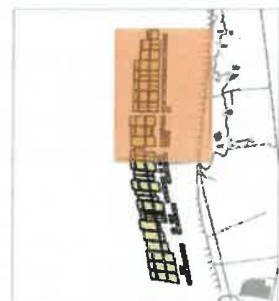
Feuilles cadastrales n°
020 et 021

Parcs d'élevage n°
52-60 et 52-62

Parc d'entreposage n°
73-43



Situation :



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N° SIRET :		code NAF :										
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :										
PRÉNOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :										
N° de marin (ou N° MSA) :										
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée								
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)				
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-06-15-00006

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant
autorisation d'installation d'enseigne - Olivier
GUILLOIS - Honfleur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CX 181 situé 2 place de la Porte de Rouen – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0009, formulée par Monsieur Olivier GUILLOIS ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 29 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 juin 2021 et reçu le 02 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans un site patrimonial remarquable, et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'Honfleur ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'Honfleur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier GUILLOIS, demeurant à l'adresse suivante : 27 rue le Pré Clair – 14360 TROUVILLE-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Préfecture du Calvados

14-2021-06-16-00002

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/172 portant interdiction, le 21 juin 2021, de la tenue de concerts dans tous les établissements recevant du public de type N exploités dans le Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/172 portant interdiction, le 21 juin 2021, de la tenue de concerts dans tous les établissements recevant du public de type N exploités dans le Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler dans le département du Calvados ;

Considérant le déroulement de la Fête de la Musique le lundi 21 juin 2021 ;

Considérant que les concerts sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant, en particulier, que l'organisation de concerts au sein des établissements recevant du public de type N (bars et restaurants) est de nature à compromettre le respect des dispositions de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié qui précise les mesures sanitaires applicables spécifiquement aux établissements recevant du public de type N ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant toute la journée du 21 juin 2021, est interdite la tenue de concerts au sein de tous les établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados. Cette interdiction s'applique aux espaces intérieurs et aux terrasses de ces établissements.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une copie sera adressée, pour information, au président départemental de l'union des métiers de l'industrie hôtelière et au président départemental du groupement national des indépendants.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **16 JUIN 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-06-16-00001

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/173 portant interdiction, le 21 juin 2021, de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/173 portant interdiction, le 21 juin 2021, de diffusion
de musique amplifiée sur la voie publique à Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler dans le département du Calvados ;

Considérant le déroulement de la Fête de la Musique le lundi 21 juin 2021 ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée, à l'occasion de la Fête de la Musique, est susceptible de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières, en particulier sur le territoire de Caen qui est la commune la plus peuplée du Calvados ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée est de nature à compromettre l'application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié qui interdit les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant la consultation préalable du maire de Caen ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant toute la journée du 21 juin 2021, est interdite la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique à Caen.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **16 JUIN 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Sous-préfecture de Vire

14-2021-06-14-00002

Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal
scolaire d'Aunay sur Odon



**Arrêté préfectoral n°2021-14 portant dissolution du
syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon ;

VU les arrêtés modificatifs des 19 juin 1970, 6 août 1999 et 29 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, portant délégation de signature au profit de Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de Vire ;

VU la délibération du 31 mars 2021 du syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon concernant l'avenir du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Bonnemaison (06/05/21), Courvaudon (09/06/21), Dialan sur Chaîne (08/05/21), Malherbe sur Ajon (04/06/21), Seulline (06/05/21), et Les Monts d'Aunay (16/04/21) ;

CONSIDERANT que, par délibération du 31 mars 2021, le Comité syndical a sollicité la dissolution du syndicat intercommunal scolaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires aux modifications statutaires sont atteintes, et qu'il y a lieu d'autoriser cette dissolution ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal scolaire d'Aunay sur Odon est dissout à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Les modalités de répartition des personnels, de l'actif et du passif sont détaillées dans la délibération du 31 mars 2021 du Comité syndical.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée au :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 14 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Vire,

Pierre-Emmanuel SIMON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr